

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-14a-00636 Référence de la demande : n°2021-00636-041-002

Dénomination du projet : Projet d'exploitation de la carrière de Vaujours-Guisy

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Seine Saint-Denis -Commune(s) : 93470 - Coubron.93410 - Vaujours.

Bénéficiaire : Placoplatre – (Eric Royer, Chargé de développement des carrières)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier examiné est constitué des pièces suivantes :

1. Projet d'exploitation de la carrière de Vaujours-Guisy (93). Etude d'impact écologique (version 12). Etude réalisée par Ecosphère pour Placoplatre Mars 2025, 335 p + annexes, complétée par :
 - a. Une plaquette pédagogique sur les aménagements des galeries préservées (pour le swarming et pour l'hibernation) du cavage Nord du Cabinet Greuzat ;
 - b. trois documents concernant l'Obligation réelle environnementale (ORE) indiquée comme mesure d'accompagnement MA5 (page 277 du rapport de l'étude d'impact). Le premier document est un courrier de sollicitation du Conservatoire des espaces naturels (CEN) d'île de France par Placoplatre pour conclure une ORE, daté du 17 décembre 2024. Le deuxième document est la lettre de réponse du CEN à Placoplatre (incluse dans l'étude d'impact, pages 277 et 278) et le troisième document est l'extrait du registre des délibérations concernant la signature d'une obligation réelle environnementales du CEN Ile de France (inclus dans l'étude d'impact, annexe 2, page 389).
2. Arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470) (suspendu et en sursis à statuer – cf. pièce n°3).
3. Décision du Tribunal administratif de Montreuil N° 2310734 du 25 juillet 2024 de suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 23 mai 2023, jusqu'à l'édiction de la mesure de régularisation prévue à l'article 1^{er} de cet arrêté. 14 pages.

Les points 23 et 35 concernent plus particulièrement le CNPN :

23 - L'arrêté contesté autorise la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de 32 espèces protégées, dont 7 espèces de chiroptères dont l'habitat est réparti en quatre cavages situés autour de la fosse d'Aiguisy. Si l'arrêté prévoit la préservation d'une large partie des cavages Nord et Ouest, qui s'accompagne de l'installation de gîtes artificiels, ainsi que le remblaiement total du cavage Sud, aucune mesure ne prévoit le maintien sur place de site ou d'aire susceptible d'accueillir les chiroptères sur le cavage Est, d'une superficie de 10 162 m², dont 5 081 m² constituent un lieu d'hibernation et de mise bas, avec un enjeu stationnel considéré comme « assez fort ». Si la défense fait valoir que ce cavage offre une faible capacité d'accueil et a vocation à disparaître à moyen terme du fait d'une dissolution du gypse, les chiroptères devant ainsi accepter un relogement dans un autre cavage, le projet ne prévoit que le maintien de 6 455 m² de gîtes pour chiroptères (cavages Nord et Ouest), soit seulement 35 % de la surface actuelle favorable à ces espèces, tous cavages compris (18 200 ²) abritant des espèces de chiroptères en danger (Murin de Daubenton), vulnérables (Grand

Murin) et quasi-menacées (Pipistrelle). Dans ces conditions, alors que le conseil national de la protection de la nature (CNP) a rendu successivement deux avis défavorables en date du 31 juillet 2021 et du 6 janvier 2022, la requérante est fondée à soutenir que le projet est susceptible de nuire au maintien des chiroptères dans un état de conservation favorable. Le projet méconnaît donc, pour ce motif encore, les dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

35 - En troisième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 23, la dérogation mentionnée au projet qui en l'état nuit au maintien des chiroptères dans un état de conservation favorable, est susceptible d'être régularisée par des mesures d'évitement et de réduction.

4. Rapport d'instruction de la DRIEAT Ile de France sur le complément à l'étude d'impact du projet d'exploitation de la carrière de Vaujours-Guisy (93), en vue d'une régularisation, transmis par courrier de la DRIEAT daté du 4 Avril 2025 à la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature. 4 pages.

Contexte

Le projet s'étend sur une emprise de 43 hectares qui comprend l'ancienne carrière de gypse, des terrains correspondant à l'ancien site du fort de Vaujours et à des boisements naturels et issus de plantations. L'exploitation est prévue sur 30 ans et comprendra les étapes suivantes : 1 an de travaux préparatoires, 16 ans d'extraction du gypse et de remise en état coordonnées et 13 ans pour finaliser la remise en état. Le projet prévoit notamment la disparition d'une partie des cavages liés à l'ancienne carrière de gypse et de 10 ha de formations ligneuses (1,36 ha de friche arbustive, 2,33 ha de boisement rudéral, 5,51 ha de chênaie-charmaie et 1,45 ha de chênaie charmaie plantée).

Le CNPN avait donné deux avis négatifs successivement le premier le 31 juillet 2021 et le 6 janvier 2022, motivé par l'insuffisance des mesures ERC-A en faveur des chiroptères, au regard de la destruction d'une surface importante de cavage leur étant favorable. Un arrêté d'autorisation environnementale a malgré tout été signé par le préfet de Seine-Saint-Denis le 23 mai 2023. Cet arrêté a été contesté devant le tribunal administratif de Montreuil par l'association Environnement 93.

Le tribunal administratif de Montreuil (93), lors du jugement n°2310754, a suspendu l'arrêté d'autorisation environnemental et donné neuf mois à la société Placoplâtre, à compter du 25 juillet 2024, pour régulariser plusieurs vices relevés, dont deux portent sur la procédure de dérogation espèces protégées : une justification plus étayée de la raison impérieuse d'intérêt public majeure (RIIPM) et des solutions alternatives de moindre impact ; un maintien en bon état de la population de chiroptères. Sur ce dernier point, le juge s'est notamment appuyé sur les avis rendus par le CNPN. Il précise qu'il est susceptible d'être régularisé par des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire et son bureau d'études ont répondu en apportant des compléments visant en particulier à sauvegarder une surface plus importante de cavage, d'augmenter la capacité d'accueil dans les cavages existants, d'améliorer la fonctionnalité des boisements attenants au cavage Nord et Ouest et en apportant des garanties d'effectivité des mesures par la signature d'une ORE sur 99 ans avec le CEN Ile de France. Les modifications et compléments apportés en 2025 sont surlignés en orange dans la nouvelle version de l'étude d'impact soumise à l'avis du CNPN. Les chapitres suivants sont particulièrement concernés : état initial concernant les chiroptères (chapitre 4.3), les mesures de réduction (chapitre 13), les mesures compensatoires (chapitre 15), mesures d'accompagnement (chapitre 16) et mesures associées aux précédentes (dans les chapitres 17 18 et 19).

Le CNPN a principalement analysé ces points nouveaux concernant les chiroptères, renvoyant à ses avis précédents pour les autres groupes taxonomiques.

Observations sur les compléments apportés depuis le dernier avis du CNPN

Inventaires et enjeux

Le CNPN a apprécié les investigations de chiroptérologues confirmés réalisées en 2023 et 2024, qui ont permis de préciser l'utilisation des différents cavages par les différentes espèces (présence incertaine du Murin de Brandt en gîte au sein des cavages, observation en 2024 de la Sérotine commune en hibernation et en transit automnal au sein des cavages Nord et Ouest en 2024. Les enjeux de conservation ont été revus en

conséquence pour ces deux espèces. Les précisions apportées page 80 sur les enjeux des différents cavages en termes d'habitats d'espèces sont recevables :

L'enjeu attribué au cavage Sud (ponctuellement Assez fort dans l'étude d'impact écologique) est surestimé au regard de l'absence de capacités de gîte. Seul un enjeu fonctionnel est retenu. Celui-ci est de niveau très faible en comparaison des activités enregistrées sur les cavages Nord et Ouest et à la suite de son comblement total pour sécurisation. L'enjeu attribué au cavage Est (Assez fort) est lié à l'observation de quelques individus en hibernation dans le cavage (6 individus au total). Son enjeu fonctionnel est également faible (activité sociale très faible, capacités de gîtes restreintes) en comparaison des cavages Nord et Ouest, du fait de son comblement partiel réduisant son attractivité pour l'activité de « swarming ».

Le pétitionnaire a ajusté certaines mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement pour prendre en compte les observations faites par le CNPN dans son avis du 6 janvier 2022.

Mesures de réduction

Mesure MR3 : Préservation d'une partie des cavages en faveur des chauves-souris

La mise en place d'un suivi thermo hygrométrique réalisé sur les cavages Nord et Ouest (avec une prise de mesures effectuée entre le 8 septembre 2023 et le 18 septembre 2024) est intéressante pour disposer d'un état initial avant modification des cavages au niveau des zones conservées et aménagées à terme en faveur des chiroptères, et d'en suivre l'évolution selon les endroits dans le cavage (entrée de cavage, milieu de cavage, fond de cavage) où les conditions microclimatiques peuvent être différentes. Ces conditions thermiques et hygrométriques sont importantes à connaître, car elles influent sur la qualité des cavages tant en hibernation que pour les périodes de transit.

Dans le cavage Nord, les galeries du fond du cavage avec des suies considérées actuellement comme non favorables (fond du cavage Nord avec suies) seront conservées. Avant cette nouvelle proposition, la surface dans le cavage Nord potentiellement favorable aux chiroptères était de 4 580 m² et 2430 m² étaient détruits. Les galeries dégagées de leurs suies et conservées représentent un gain de 3120 m², supérieur aux galeries actuellement favorables et qui seront comblées. Cette mesure de rendre favorables aux chiroptères des galeries qui ne l'étaient pas peut être considérée comme une mesure compensatoire.

Ainsi, la surface potentiellement favorable aux chiroptères (après travaux de purge des suies) conservée dans le cavage Nord sera 5 270 m² (760 m² pour le « swarming » et 4 510 m² pour le gîte notamment en hibernation) au lieu des 2150 m² (dans la version précédente du projet) – voir tableau 64 page 205 et carte 36 page 209 du rapport.

Le CNPN partage l'analyse (page 206 du rapport) qui conclut cette proposition concernant le cavage Nord : *« Outre l'aspect purement comptable surfacique, néanmoins significatif puisque près de 70 % des surfaces favorables sont conservées et que le projet conduit in fine à une augmentation de la surface favorable aux chiroptères dans ces cavages Nord, la qualité des aménagements et leur pérennité dans le temps offrent une mesure de réduction qualitative. Pour rappel, les enjeux liés au « swarming » sont localisés au niveau des entrées de cavages Nord et Ouest. L'aménagement proposé sur le cavage Nord est suffisant, une augmentation de surface n'étant pas gage d'augmentation de l'activité de « swarming », une forte activité de « swarming » ayant déjà été observée sur de petits sites (faible surface et volume) (Q. Rouy, Alcatheo.) ».*

Dans le cavage Ouest, qui présente des caractéristiques comparables au cavage Nord, une galerie supplémentaire sera préservée, favorisant la liaison entre le karst présent dans la zone d'exploitation (partie Nord du karst) et la partie hors exploitation. La surface préservée sera de 5 625 m² (soit 91% des 6176 m² de galeries potentiellement favorables aux chiroptères (cf. carte 37 page 212 du rapport)).

Pour le cavage Est, les explications apportées (pages 210 et 211), qui montrent une différence d'intérêt pour les chiroptères, limité pour la partie sud de ce cavage et intéressant pour la partie nord une fois l'accès des galeries rendu accessible par le cavage Nord, permettent d'apprécier la pertinence de préserver 3 galeries et 4 470 m² de cavage, favorables aux chiroptères (cf. carte 36 page 209 du rapport).

Le CNPN apprécie le travail d'analyse réalisé qui a permis de proposer une augmentation significative (par rapport aux propositions précédentes) de la surface des cavages qui seront préservées, dans les cavages Nord et Ouest mais également dans les cavages Est : 15 365 m² au lieu de 7215 m².

Mesure MR7 : Plan de gestion des boisements annexes aux cavages

Dans le cadre des mesures en faveur de la présence de chiroptères au sein de la carrière de Vaujours-Guisy, la préservation de secteurs boisés gérés spécifiquement, en particulier au niveau des boisements situés à

proximité des cavages Nord, Est et Ouest, est essentielle sur un plan fonctionnel. Les mesures du plan de gestion en faveur des chauves-souris proposé n'appellent pas d'observations.

Mesures compensatoires

MC1 : Aménagements artificiels en faveur de l'accueil des chiroptères dans les cavages préservés.

Les aménagements sont étendus dans les nouvelles galeries préservées pour les cavages Nord (MC1a), Ouest (MC1b) et Est (nouvelle mesure MC1c).

Le pétitionnaire argumente bien l'intérêt des aménagements proposés en s'appuyant sur des retours d'expérimentation en indiquant : « *des aménagements de même type que ceux prévus par le projet ont montré des résultats positifs notamment dans le contexte de gîtes hypogés utilisés ou non par quelques chiroptères et présentant une faible abondance en microcavités. Ces résultats montrent bien que sur un site déjà fréquenté par les chauves-souris, ce type d'aménagement s'avère bénéfique.* » (page 228 du rapport).

Le CNPN partage ainsi l'analyse sur l'aménagement d'une partie des cavages Nord, Ouest et Est (MC1a, MC1b et MC1c) qui va améliorer leurs conditions d'accueil pour les chauves-souris, notamment en termes de gîte d'hibernation et les propos suivants (page 256 du rapport) : « *on peut espérer une augmentation des effectifs de chauves-souris dans ces cavages, toutes espèces confondues. Nous considérons que la mesure proposée en faveur des chauves-souris est ainsi favorable au bon accomplissement du cycle biologique des espèces pour les activités de chasse, transit, hibernation, estive. Les aménagements proposés garantissant l'amélioration des conditions stationnelles* ».

Le CNPN considère également pertinente l'analyse argumentée (page 256 du rapport) montrant l'intérêt de prendre en compte des aspects qualitatifs et non pas seulement quantitatifs pour évaluer le maintien dans un état de conservation favorable des populations locales de chiroptères (page 228 du rapport) :

Des gîtes de petite surface, suivis par Ecosphère et proposant de meilleures conditions stationnelles (notamment présence de nombreuses microcavités), permettent l'accueil d'un nombre similaire d'individus en hibernation que celui de l'ensemble des quatre cavages de la fosse d'Aiguisy. C'est bien la conservation d'une certaine hauteur sous plafond qui apparaît nécessaire, les chauves-souris évitant généralement les zones trop proches du sol pour réduire le risque de prédation. Conserver une certaine hauteur sous plafond permet également de diversifier les conditions stationnelles rencontrées dans les cavages. En ce sens, la conservation d'une hauteur minimale de 3 m est proposée dans les aménagements. Dans ces cavages, les effectifs observés au cours des inventaires pour les individus en hibernation sont relativement faibles : l'effectif total est de 20 individus appartenant à 6 espèces différentes, la majorité des espèces recensées appréciant la présence de microcavités. A titre de comparaison, sur des petits gîtes hypogés utilisés en hibernation (superficies < 1 000 m²), les effectifs totaux comptabilisés peuvent atteindre a minima 15 individus de 4 à 6 espèces différentes sur certains gîtes (Emilie Brissiaud, Ecosphère 2023 ; Mari A., PNRHVC).

Mesure d'accompagnement

MA5 : Mise en œuvre d'une convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Le CNPN considère que cette nouvelle mesure est pertinente.

Cette convention ORE entre le Conservatoire des espaces naturels d'île de France (CEN IdF) et Placoplatre, qui s'étendra, à partir de la date de signature, sur une durée de 99 ans, aura pour objectif des engagements de préservation, de suivi et de mise en œuvre des mesures concernant les cavages et les boisements associés (cf. carte page 280), en faveur des chauves-souris, quel que soit le propriétaire des terrains sur une durée de 99 ans.

Dans son courrier donnant son accord de principe (page 278 et 279), le CEN IdF propose de prévoir une clause dans la convention de vente prioritaire au CEN IdF (ou à la Fondation Espaces naturels de France) pour l'euro symbolique en cas de session de la propriété concernée. LE CNPN soutient cette proposition vu l'intérêt des espaces concernés pour la conservation des chiroptères en Ile de France.

Le CNPN demande de bien clarifier les relations et le rôle de chacun entre le CEN idf et les éventuels prestataires chargés des suivis des mesures de réduction et compensatoires sur les zones concernées par l'ORE et sur la gestion de ces zones au-delà des trente ans prévus pour les mesures compensatoires afin que ces zones restent favorables aux chiroptères pendant toute la durée de la convention.

Dans la mesure où les espaces boisés concernés par l'ORE concernent également d'autres espèces (batraciens, oiseaux), l'ORE pourrait s'étendre sur les espaces de compensation pour l'avifaune (mesure MC2, voir carte 48 page 244 du rapport) et pour les zones humides (mesure MC3, voir carte 49 page 247) et sur la zone

de 28,6 hectares après la remise en état après les travaux d’exploitation de la carrière (voir emprises concernées au point relatif à la mesure MA4 - Valorisation écologique de la remise en état).

Conclusion

Vu l’analyse qui précède, le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation telle que présentée dans l’étude réalisée par Ecosphère pour Placoplatre (Version 12, mars 2025) accompagnée des recommandations formulées dans l’avis, en particulier pour la mesure d’accompagnement MA5.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []
Fait le : 2 juin 2025		Signature Le vice-président  Maxime ZUCCA